

Sommaire

Filière administrati	ive	
	Administrateur	1
	Attaché	2
	Secrétaire de Mairie	2
	Rédacteur	3
	Adjoint administratif	_
	Aujonit duministrati	
Filière technique		
•	Ingénieur	4
	Technicien	4
	Agent de maîtrise	<u>5</u>
	Adjoint technique	<u>5</u>
	Adjoint technique (conducteur de véhicule)	<u>5</u>
Filière sociale		
Fillere Sociale	Conseiller socio-éducatif	
		6
	Assistant socio-éducatif	<u>6</u>
	Educateur de jeunes enfants	6
	Moniteur-éducateur et intervenant familial	<u>6</u>
	Agent social	6
	ASEM	6
Filière médico soci	iale	
	Médecin	7
	Psychologue	7
	Sage-femme	8
	Puéricultrice cadre de santé	8
	Technicien paramédical (ex Rééducateur)	8
	Infirmier	9
	Infirmier en soins généraux	9
	Puéricultrice	
	Auxiliaire de puériculture	_
	Auxilaire de soins	

Régime indemnitaire

Tableaux récapitulatifs des taux par filière

Filière médico-tech	ınique	
	Technicien paramédical	1
Filière culturelle		
	Conservateur du patrimoine	1.
	Conservateur de bibliothèques	
	Attaché de conservation	1
	Bibliothécaire	1.
	Assistant de conservation	1
	Adjoint du patrimoine	1
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1
	Professeur d'enseignement artistique	1
	Assistant d'enseignement artistique	1
Filière sportive		
	Conseiller des activités physiques et sportives	1
	Educateurs des activités physiques et sportives	1
	Opérateurs des activités physiques et sportives	1
Filière police		
	Directeur de police municipale	1
	Chef de service de police municipale	
	Agent de police	_
	Garde champêtre	
Filière animation		
	Animateur	1
	Adjoint d'animation	_



FILIERE ADMINISTRATIVE

Cad/35	Indemnité de fonction et de résultats Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 Arrêté du 02 août 2005	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) Décret n° 2002-62 et décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 22 mai 2003	Prime de rendement 2 Décret n° 45-1763 du 06 août 1945 et décret n° 50-196 du 06 février 1950		Prime de fonctions et de résultats 3 (PFR) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 09 octobre 2009						
	Taux moyen annuel depuis le 1er janvier 2004	Montant moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	% du TBMG	Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montants de référence depuis le 1er janvier 2010						
	30pa.e. 10 101 jan 1101 200 1	dopailo lo Tol Jamet 2010		dopare to for jumet 2010	Fonctions	Résultats					
ADMINISTRATEUR											
Administrateur hors classe					4 600.00	4 600.00					
Administrateur					4 150.00	4 150.00					
				•							

⁻ Coefficient maximum 3 pour les administrateurs 1- IFTS - Montant individuel maximum:

Page 1 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ Prime de rendement - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 18 % du traitement brut

³⁻ La prime de fonctions et de résultats est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle est non cumulable avec l'indemnité de fonction et de résultats, l'IFTS et la prime de rendement.



FILIERE ADMINISTRATIVE

Caq 35	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) Décret n° 2002-62 et Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002		Indemnité d'exercice de missions des préfectures 3 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	Prime de fonctions et de résultats 4 (PFR) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 22 décembre 2008 Montants de référence annuels depuis le 1er janvier 2011	
/	du 14 janvier 2002	Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er janvier 2012	Fonctions	Résultats
ATTACHE TERRITORIAL						
Directeur		1 471.17		1 494.00	2 500.00	1 800.00
Attaché principal		1 471.17		1 372.04	2 500.00	1 800.00
Attaché		1 078.72		1 372.04	1 750.00	1 600.00
SECRETAIRE DE MAIRIE						
Secrétaire de mairie		1 078.72		1 372.04	1 750.00	1 600.00

¹⁻ IFTS : Coefficient individuel maximum de 8

Page 2 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ IAT : Coefficient individuel maximum de 8

²⁻ IAT : Coefficient individuel maximum de 3
3- IEMP : Coefficient individuel maximum de 3
(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)
4- La prime de fonctions (coefficient individuel de 1 à 6) et de résultats (coefficient individuel de 0 à 6) n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire (IFTS- IAT-IEMP)
* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnité forfaitaire

Prime de fonctions et de

Cagra	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	pour travaux supplémentaires 1 (IFTS) Décret n° 2002-62 et Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité 2 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté du 23 novembre 2001	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 3 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	résultats 4 (PFR) Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 Arrêté du 22 décembre 2008 Montants de référence annuels depuis le 1er janvier 2011	
	uu 14 janviel 2002	Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er juillet 2010	Montants annuels depuis le 1er janvier 2012	Fonctions	Résultats
REDACTEUR TERRITORIAL						
Rédacteur principal de première classe	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)	OUI		706.62	1 492.00		
Rédacteur à partir du 6ème échelon	OUI	857.82		1 492.00		
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon (*)	OUI		588.69	1 492.00		
ADJOINT ADMINISTRATIF						
Adjoint administratif principal 1ère classe	OUI		476.10	1 478.00		
Adjoint administratif principal 2ème classe	OUI		469.67	1 478.00		
Adjoint administratif de 1ère classe	OUI		464.30	1 153.00		
Adjoint administratif de 2ème classe	OUI		449.28	1 153.00		

¹⁻ IFTS: Coefficient individuel maximum de 8

Page 3 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ IAT : Coefficient individuel maximum de 8
3- IEMP : Coefficient individuel maximum de 8
(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)
4- La prime de fonctions (coefficient individuel de 1 à 6) et de résultats (coefficient individuel de 0 à 6) n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire (IFTS- IAT-IEMP)
* - Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



Technicien principal de première classe

Technicien principal de deuxième classe

Technicien

FILIERE TECHNIQUE

Cag 35	Prime de service et de rendement : Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté du 15 décembre 2009		Indemnité spécifique de service Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié Arrêté du 29 novembre 2006 Arrêté du 31 mars 2011 Taux de base : 361.90€et 357.22€pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle (au 10 avril 2011)			Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Indemnité de performance et de fonctions (IPF) Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 Arrêté du 30 décembre 2010	
,	Taux annuel de base depuis le 17 décembre 2009	Montant maximum individuel	Coefficient par grade	Montant annuel de référence depuis le 01 octobre 2012	Montant annuel maximum individuel	Décret 2002-60 du 14 janvier 2002	Part fonctionnelle depuis le 1er janvier 2011	Part liée à la performance depuis le 1er janvier 2011
INGÉNIEUR								
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523.00	11 046.00	70	25 005.40	33 257.18		3 800.00	6 000.00
Ingénieur en chef de classe normale	2 869.00	5 738.00	55	19 904.50	24 383.01		4 200.00	4 200.00
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817.00	5 634.00	51	18 456.90	22 609.70			
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817.00	5 634.00	43	15 561.70	19 063.08			
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	2 817.00	5 634.00	43	15 561.70	19 063.08			
Ingénieur à partir du 7ème échelon	1 659.00	3 318.00	33	11 942.70	13 734.11			
Ingénieur iusqu'au 6ème échelon	1 659.00	3 318.00	28	10 133.20	11 653.18			
TECHNICIEN (1)								

18

16

10

6 514.20

5 790.40

3 619.00

7 165.62

6 369.44

3 980.90

OUI OUI

OUI

L'indemnité de performance et de fonctions (I.P.F.) se substitue à la prime de service et de rendement, à l'indemnité spécifique de service pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et pour les ingénieurs en chef de classe normale lors de la première modification de leur régime indemnitaire par l'organe délibérant

1 400.00

1 330.00

1 010.00

2 800.00

2 660.00

2 020.00

CDG35 - Service Statuts-Rémunération Page 4

¹⁻ Prime de service et de rendement : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

^(*) Les équivalences des grades de techniciens avec les corps de l'État ont été établies par le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011

FILIERE TECHNIQUE



Cald 35	Indemnités horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 1 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	Indemnité d'administration et de technicité 2 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires - Fonctions de conducteur 3 Décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 Arrêté du 31 octobre 2007
		Montant de référence annuel	Montant de référence annuel	Montant de référence depuis le 23 août 2007
		depuis le 1er janvier 2012	depuis le 1er juillet 2010	·
AGENT DE MAÎTRISE				
Agent de maîtrise principal	OUI	1 204.00	490.05	
Agent de maîtrise	OUI	1 204.00	469.67	
ADJOINT TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de première classe	OUI	1 204.00	476.10	
Adjoint technique principal de deuxième classe	OUI	1 204.00	469.67	
Adjoint technique de première classe	OUI	1 143.00	464.30	
Adjoint technique de deuxième classe (*)	OUI	1 143.00	449.28	
ADJOINT TECHNIQUE (Conducteur de véhicule)				
Adjoint technique principal de première classe		838.00		900.00
Adjoint technique principal de deuxième classe		838.00		850.00
Adjoint technique de première classe		823.00		800.00
Adjoint technique de deuxième classe (*)		823.00		750.00

Page 5 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

¹⁻ IEMP - montant individuel maximum : -coefficient maximum : 3 (Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

²⁻ IAT - montant individuel maximum : -coefficient maximum : 8

³⁻ IRSSTS: coefficient maximum: 8 (première part) + Heures supplémentaires forfaitaires (11€ entre 7h et 22h et 20€ entre 22h et 7h et dimanches et jours fériés)

^{* -} Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIÈRE SOCIALE

Caq 35	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales 1 Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 (modifié) Décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 (modifié) Arrêté du 30 août 2002 Arrêté du 09 décembre 2002	Prime de service 2 Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Indemnité d'exercice de missions des préfectures 3 Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012	Indemnité d'administration et de technicité 4 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jour férié Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 Arrêté du 20 août 2008
	Taux moyen annuel depuis le 1er janvier 2002			Montant de référence annuel depuis le 1er janvier 2012	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010	Pour 8 heures de travail effectif depuis le 1er juillet 2010
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF						
Conseiller socio-éducatif	1 300.00			1 885.00		
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF						
Assistant socio-éducatif principal	1 050.00		OUI	1 219.00		
Assistant socio-éducatif	950.00		OUI	1 219.00		
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS						
Educateur principal de jeunes enfants	1 050.00	7.5 % du traitement brut	OUI			
Educateur de jeunes enfants	950.00	7.5 % dd traitement brut	OUI			
MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENAN	IT FAMILIAL					
Moniteur éducateur et intervenant familial principal		7.5 % du traitement brut	OUI			
Moniteur éducateur et intervenant familial		7.5 % dd tratement brut	OUI			
AGENT SOCIAL						
Agent social principal de première classe (*)			OUI	1 478.00	476.10	
Agent social principal de deuxième classe			OUI	1 478.00	469.67	47,27 indexé sur l'indice 100
Agent social de première classe			OUI	1 153.00	464.30	,
Agent social de deuxième classe (*)			OUI	1 153.00	449.28	
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATER	RNELLES	•		•		
ATSEM principal de première classe (*)			OUI	1 478.00	476.10	
ATSEM principal de deuxième classe			OUI	1 478.00	469.67	
ATSEM de première classe (*)			OUI	1 153.00	464.30	

¹⁻ Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales - montant individuel annuel maximum : Coefficient maximum 7 pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs et coefficient maximum 6 pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants

Page 6 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

³⁻ IEMP - montant individuel maximum : Coefficient maximum 3

⁽Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

⁴⁻ IAT - montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

^{* -} Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Cagran	Indemnité de technicité ¹ Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 Arrêté du 30 juillet 2008	Indemnité spéciale ² Décret n°73-964 du 11 octobre 1973 Arrêté du 30 juillet 2008	et de sujétions spéciales Décret n° 2006-1335 du 03 novembre 2006 Arrêté du 03 novembre 2006	Indemnité d'hébergement éducatif	Prime encadrement éducatif de nuit
	Taux moyen annuel depuis le 2 août 2008	Taux moyen annuel depuis le 2 août 2008	Montant de rérérence annuel depuis le 1er janvier 2006	Montant de rérérence annuel	Montant de base par nuit
MEDECIN	•				
Médecin hors classe	6 590.00	3 660.00			
Médecin première classe	5 100.00	3 455.00			
Médecin deuxième classe	5 080.00	3 420.00			
PSYCHOLOGUE					
Psychologue			3 450.00	2 700.00	15.00

¹⁻ Indemnité de technicité (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

Page 7 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ Indemnité spéciale (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

³⁻ Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

Cad 35 Indemnité de

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Cag 35	Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991	Prime spéciale de début de carrière	Prime de service 3 Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	Indemnité forfaitaire dimanche Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992	Prime spécifique Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Prime d'encadrement Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
/	Montant mensuel	Arrêté du 20 avril 2001		Pour 8 h de travail effectif depuis le 1er juillet 2010	Montant mensuel forfaitaire depuis le 1er mars 2007	Montant mensuel forfaitaire depuis le 1er mars 2007	Majoration de l'indemnité horaire pour travail intensif	Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
SAGE FEMME								
Sage femme de classe exceptionnelle						167.45		OUI
Sage femme de classe supérieure	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100	90.00		0.17 0.90	OUI
Sage femme de classe normale								OUI
PUERICULTRICE CADRE TERRITOR	IAL DE SANTE						•	
Puéricultrice cadre de santé supérieur	13/1900ème		7.5 %	47.27	90.00	167.45		OUI
Puéricultrice cadre de santé	du traitement brut annuel		du traitement brut	indexé sur l'indice 100	30.00	91.22		OUI
PUERICULTRICE								
Puéricultrice classe supérieure								OUI
Puéricultrice classe normale à partir du 3ème échelon	13/1900ème du traitement brut annuel		7.5 % du traitement brut	47.27 indexé sur l'indice 100	90.00	76.22 (directrice crèche 91.22)	0.17 0.90	OUI
Puéricultrice classe normale jusqu'au 2ème échelon		38.35 € indexé sur l'indice 100				,		OUI
TECHNICIEN PARAMEDICAL (Ex Réc	éducateur)							
Technicien paramédical de classe supérieure	13/1900ème		7.5 %	47.27			0.17	OUI
Technicien paramédical de classe normale	du traitement brut annuel		du traitement brut	indexé sur l'indice 100			0.90	OUI

CDG35 - Service Statuts-Rémunération

¹⁻ Indemnité de technicité (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

²⁻ Indemnité spéciale (médecin) : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

³⁻ Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

FILIÈRE SOCIALE

Cag 35	Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime forfaitaire mensuelle Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêtê du 18 mars 1976	Prime de service ¹ Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	Indemnité forfaitaire dimanche Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 Arrêté du 25 septembre 1992	Prime spécifique Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Prime d'encadrement Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
V	Montant mensuel	Montant mensuel	Montant forfaitaire	da 19 julii 1990	Pour 8 h de travail effectif au 1er juillet 2010	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
INFIRMIER								
Infirmier classe supérieure	13/1900ème du traitement brut			7.5 % du traitement	47.27	90.00		OUI
Infirmier classe normale	annuel			brut	47.27	90.00		OUI
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX								
Infirmier en soins généraux hors classe	12/1000àma			7.5.9/				
Infirmier en soins généraux classe supérieure	13/1900ème du traitement brut			7.5 % du traitement	47.27			
Infirmier en soins généraux classe normale	annuel			brut				

¹⁻ Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

Page 9 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

FILIÈRE SOCIALE

Cag 35	Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 91-910 du 06 septembre 1991	Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime forfaitaire mensuelle Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 Arrêté du 18 mars 1976	Prime de service ¹ Décret n° 96-552 du 19 juin 1996	Indemnité forfaitaire dimanche Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 Arrêté du 25 septembre 1992	Prime spécifique Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Prime d'encadrement Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 Arrêté du 07 mars 2007	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
,	Montant mensuel	Montant mensuel	Montant forfaitaire		Pour 8 h de travail effectif au 1 juillet 2010	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Montant mensuel forfaitaire au 1er mars 2007	Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002
AUXILIAIRE DU PUERICULTURE								
Auxiliaire de puériculture	13/1900ème du traitement brut	10 % du traitement brut	15.24	7.5 % du traitement	47.27			OUI
AUXILIAIRE DE SOINS								
Auxiliaire de soins	13/1900ème du traitement brut	10 % du traitement brut	15.24	7.5 % du traitement	47.27			OUI

¹⁻ Prime de service - taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

Page 10 CDG35 - Service Statuts-Rémunération



FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Caq 35	Indemnité spéciale de sujétions ¹ Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 Arrêté du 06 décembre 2002	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	Prime de service et de rendement ³ Décret n° 70-354 du 21 avril 1970		
	Taux moyen annuel	Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002	% du TBMG	Taux moyen annuel	
TECHNICIEN PARAMEDICAL (Ex Assistant médico-technique)					
Technicien paramédical de classe supérieure	3 315.00	OUI	5.00	1 312.69	
Technicien paramédical de classe normale	3 173.00	OUI	5.00	1 095.99	

¹⁻ Indemnité spéciale de sujétions : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade 2- Prime de service – taux individuel maximum (dans le respect du crédit global) : 17% du traitement brut

³⁻ Prime de service et de rendement : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

FII IÈRE SPORTIVE

	r	ILIERE SPORTIVE			
Cag 35	Indemnité de sujétions Décret n° 2004-1055 du 01 octobre 2004 Arrêté du 20 novembre 2013	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) 1 Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité ² Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnité d'exercice de missions des préfectures ³ Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012
/	Taux de référence annuel depuis 1er décembre 2013		Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er janvier 2012
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	•				
Conseiller principal des activités physiques et sportives de première classe					
Conseiller principal des activités physiques et sportives de deuxième classe	4 960.00				
Conseiller des activités physiques et sportives					
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES					
Educateur des activités physiques et sportives principal de première classe (*)		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon (*)		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)		OUI		706.62	1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives à partir du 6ème échelon (*)		OUI	857.82		1 492.00
Educateur des activités physiques et sportives		OUI		588.69	1 492.00

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

476.10

469.67

464.30

449.28

1 478.00

1 478.00

1 153.00

1 153.00

Opérateurs des activités physiques et sportives principal (**)

Opérateurs des activités physiques et sportives qualifié

Opérateurs des activités physiques et sportives Aide-opérateur des activités physiques et sportives (**)

OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

jusqu'au 5ème échelon (*)

Page 12 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

¹⁻ IFTS - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

²⁻ IAT - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

³⁻ IEMP - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 3

⁽Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)

^{* -} Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

^{** -} Sous réserve de confirmation ministérielle

FILIERE POLICE



Indemnité d'administration et de technicité ¹ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Indemnité spéciale de fonctions

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010	00 14 janvoi 2002	
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE			
Directeur de police municipale			Part fixe annuelle : 7500.00 Part variable : 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE			
Chef de service de police municipale principal de première classe		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon	706.62	OUI	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale à partir du 6ème échelon		OUI	30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon	588.69	OUI	22 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
AGENT DE POLICE MUNICIPALE			
Chef de police municipale (grade en voie d'exinction)	490.05	OUI	
Brigadier-chef principal	490.05	OUI	20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Brigadier	469.67	OUI	20 % du traitement mensuel soums à retenue pour pension
Gardien de police municipale	464.30	OUI	
GARDE CHAMPETRE			
Garde champêtre chef principal	476.10	OUI	
Garde champêtre chef	469.67	OUI	16 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Garde champêtre principal	464.30	OUI	

¹⁻ IAT - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

CDG35 - Service Statuts-Rémunération Page 13

FILIERE CULTURELLE

11.45	
Cagras	Indemnit Décret n° 91 Arrêté du
	Taux moyen annu

		Indemnité s conservateurs de Décret n du 13 jan Arrêté du 06	es bibliothèques 1° 98-40 vier 1998	Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine Décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 Arrêté du 26 décembre 2000	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Prime de technicité forfaitaire Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 Arrêté du 17 mars 2005	
Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Montant annuel	Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant annuel forfaitaire	
•							
5 692.00	9 487.00			1ère catégorie : 3 459.83			
3 160.00	7 905.00			2ème catégorie : 4 324.83 hors catégorie : 6 573.60			
•							
		5 692.00	9 486.00				
		4 744.00	7 905.00				
		1					
					1 078.72	1 443.84	
					1 070 70	4 442 04	
					1 078.72	1 443.84	

¹⁻ IFTS - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Attaché de conservation du patrimoine

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES
Conservateur en chef de bibliothèques
Conservateur de bibliothèques

Conservateur en chef Conservateur

BIBLIOTHECAIRE
Bibliothécaire

CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ Aucune disposition ne lie chacune des catégories à un grade. Il appartient donc à l'autorité territoriale de fixer le montant applicable selon les sujétions spéciales de l'agent dans le cadre fixé par la délibération.

FILIERE CULTURELLE

Cdq/35
1

Cad 35	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires 1 Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité 2 Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Prime de technicité forfaitaire Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 Arrêté du 17 mars 2005	Indemnité pour travail dominical des personnes de surveillance et d'accueil Décret n° 2002-857 du 03 mai 2002 Arrêté du 03 mai 2002	Indemnité pour service de jour férié Décret n° 2002-857 du 03 mai 2002 Décret n° 2002-856 du 03 mai 2002	
	Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010					Montant annuel
ASSISTANT DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES							
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de première classe	857.82		OUI				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon	857.82		OUI				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon		706.62	OUI	1 203.28			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 6ème échelon	857.82		OUI				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5ème échelon		588.69	OUI				
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE							
Adjoint du patrimoine principal de première classe		476.10	OUI		Pour 10 dimanches travaillés : 962,44		716.40
Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe		469.67	OUI		du 11ème au 18ème dimanche inclus : 45,90	3,59/30è du traitement indiciaire brut mensuel par jour	716.40
Adjoint du patrimoine de première classe		464.30	OUI		à partir du 19ème dimanche : 52,46		716.40
Adjoint du patrimoine de deuxième classe		449.28	OUI		Pour 10 dimanches travaillés : 914.88 du 11ème au 18ème dimanche inclus : 43.48 à partir du 19ème dimanche : 49.69	Majoration de 18 % en cas d'ouverture du service au public	644.40

¹⁻ IFTS – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8 2- IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

Page 15 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

FILIERE CULTURELLE

Cag 35
7

Cad 35	Indemnité de f responsabilités Décret n°2' du 01 aoû Arrêté du 01	et de résultats 012-933 It 2012	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 Décret n° 2005-256 du 17 mars 2005 Arrêté du 15 janvier 1993		Indemnités horaires d'enseignement Décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950 Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005		Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières Prime d'enseignement		Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	
					Service supplémentaire régulier		Service - supplémentaire - irrégulier - Arrêté ministériel du 12 septembre 2008	Arrêté ministériel du 12 septembre 2008	du 14 janvier 2002	
	Montants de depuis le 1er sep				Montant annuel 2 depuis le 1er juillet 2010					
	Responsabilités et sujétions (Montants annuels)	Résultats (Montant triennal)	Part fixe montant annuel depuis le 1er juillet 2010	Part modulable variable depuis le 1er juillet 2010	1ère heure	Au-delà de la 1ère heure	Taux horaire depuis le 1er juillet 2010	Montant annuel depuis le 1er septembre 2008		Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQU	JE		•							
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Directeur : 4 050 (1) Directeur adjoint : 3 450 (1)	2 000.00								
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	•	•	•				•			
Professeur hors classe			1 199.16	1 408.92	1 650.23	1 375.20	47.74	500.00	1 500.00	1 471.17
Professeur de classe normale			1 199.16	1 408.92	1 500.21	1 250.18	43.40	500.00	1 500.00	1 471.17
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (*)	•	•			•				•	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe			1 199.16	1 408.92	1 069.77	891.47	30.95	500.00	1 500.00	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe			1 199.16	1 408.92	971.68	809.73	28.12	500.00	1 500.00	
Assistant d'enseignement artistique			1 199.16	1 408.92	923.21	769.34	26.71	500.00	1 500.00	

⁽¹⁾ Indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats :

Part responsabilités et sujétions : Montants maximum

Part résultats : Coefficient de 0 à 3 (2) Indemnité horaire d'enseignement

Traitement budgétaire moyen du grade (TBMG) = (Traitement brut annuel 1er échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal) / 2

(+ 10 % pour les professeurs hors classe) Service supplémentaire régulier = (TBMG / 20 h ou 16 h) * (9/13)

(1ère heure majorée de 20 %)

Service supplémentaire irrégulier = (Montant annuel au-delà de la 1ère heure + 15 %) / 36

CDG35 - Service Statuts-Rémunération

^{* -} Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991



FILIERE ANIMATION

Cag	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ¹ (IFTS) Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002	Indemnité d'administration et de technicité ² Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	Indemnité d'exercice de missions des préfectures ³ Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 Arrêté du 24 décembre 2012					
		Taux moyen annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er juillet 2010	Montant de référence annuel depuis le 1er janvier 2012					
ANIMATEUR									
Animateur principal de première classe (*)	OUI	857.82		1492.00					
Animateur principal de deuxième classe à partir du 5ème échelon (*)	OUI	857.82		1492.00					
Animateur principal de deuxième classe jusqu'au 4ème échelon (*)	OUI		706.62	1492.00					
Animateur à partir du 6ème échelon (*)	OUI	857.82		1492.00					
Animateur jusqu'au 5ème échelon (*)	OUI		588.69	1492.00					
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION									
Adjoint d'animation principal de 1ère classe (**)	OUI		476.10	1478.00					
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	OUI		469.67	1478.00					
Adjoint d'animation de 1ère classe	OUI		464.30	1153.00					
Adjoint d'animation de 2ème classe (**)	OUI		449.28	1153.00					

¹⁻ IFTS - Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8

Page 17 CDG35 - Service Statuts-Rémunération

²⁻ IAT – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 8
3- IEMP – Montant individuel maximum : Coefficient maximum 3
(Possibilité de maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés)
*- Sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991

^{** -} Sous réserve de confirmation ministérielle